

I. Statut- type et organisation de la formation.

Ordonnance n° 70-85 du 1^{er} décembre 1970 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.).

—
AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis;

Ordonnance :

Article 1^{er}. — Il est créé une école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.).

Art. 2. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique est régie conformément aux dispositions des statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 4. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent texte.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**STATUTS
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE
D'ENSEIGNEMENT POLYTECHNIQUE**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Oran.

Art. 2. — L'école est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour mission :

- 1° la formation de professeurs du second cycle des lycées et établissements assimilés pour les enseignements théoriques et pratiques à caractère scientifique ou technique ;
- 2° le perfectionnement des personnels enseignants en exercice dans les établissements d'enseignement secondaire, général ou technique ;
- 3° la réalisation de tous travaux de recherche visant l'élaboration ou l'amélioration des programmes, des méthodes et des matériels d'enseignement secondaire général ou technique.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur, assisté d'un sous-directeur, de plusieurs directeurs d'études et d'un conseil pédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Une personnalité désignée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président ;
- un représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire ;
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé du plan ;
- le recteur de l'université d'Oran ;
- l'inspecteur d'académie d'Oran ;
- Trois personnalités de compétence reconnue dans le domaine économique ou dans le domaine de l'éducation ;

— deux représentants du personnel enseignant de l'école dont un pour les disciplines scientifiques d'enseignement général, et un autre pour les disciplines techniques ;

— un représentant des élèves-professeurs.

Le directeur et l'intendant de l'école assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions et signe les procès-verbaux avec le secrétaire de séance.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'école.

Le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique prévu à l'article 8 ci-dessous, saisit l'autorité de tutelle, de toute proposition relative à l'organisation générale de l'enseignement et au régime des études.

Art. 7. — Le conseil d'administration émet ses avis sur tous les problèmes intéressant l'établissement et notamment sur :

- le règlement intérieur de l'école,
- les budgets et comptes de l'école,
- l'acceptation des dons et legs,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'école normale supérieure de l'enseignement polytechnique,
- les emprunts à contracter.

Art. 8. — Les avis du conseil d'administration sont exécutoires, après approbation par le ministre de tutelle.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion de l'école.

Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il représente l'école en justice et dans tous les actes de sa vie civile.

Il est assisté dans ses fonctions d'un sous-directeur et d'un conseil pédagogique.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts particuliers et contrats régissant, à l'exception du sous-directeur et des enseignants qui sont nommés par le ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Il établit en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Les attributions et la composition du conseil pédagogique seront fixées par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le budget annuel, préparé par le directeur, est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours, suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait d'opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux,
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés.
- les ressources diverses liées à l'activité de l'école,

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement, d'études et de recherches, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 13. — Un intendant, ayant qualité de comptable public, exerce ses attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le compte de gestion est établi par l'intendant qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis, est conforme aux écritures.

Le compte de gestion est soumis par le directeur, au conseil d'administration avant le 1^{er} mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 15. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier de l'école, désigné par le ministre chargé des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Décret n° 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1^{er} décembre 1970 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique à Oran ;

Vu le décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités du concours du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1969 relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.) ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique assume la préparation au diplôme donnant équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès au C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.

Art. 2. — Les élèves-professeurs sont recrutés parmi les candidats algériens et par voie de concours :

a) en année préparatoire, les candidats âgés de moins de 28 ans et ayant poursuivi leur études secondaires jusqu'à la fin de la classe de 1^{ère} ou de terminale.

b) en première année :

1 - Les candidats pourvus d'un baccalauréat scientifique ou technique ou d'un titre reconnu équivalent.

2 - Les candidats ayant achevé leurs études dans une classe préparatoire à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Peuvent être dispensés de ce concours les élèves de l'année préparatoire qui ont été admis au baccalauréat, et après avis du conseil pédagogique de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et sur décision du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3 - Les professeurs techniques titulaires du C.A.E.-C.E.T. et du C.A.E.-C.E.A.

c) en deuxième année :

1) les candidats titulaires du C.A.P.E.M.

2) les candidats ayant achevé avec succès la première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur scientifique ou technique.

d) en troisième année :

— les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur.

Art. 3. — La durée des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, est fixée à 4 années.

Art. 4. — A l'issue de la première année, les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des professeurs :

1°) soit autorisés à poursuivre leurs études en 2^{ème} année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

2°) soit orientés en section de formation pédagogique de l'école normale nationale de l'enseignement technique.

3°) soit reversés dans leur cadre d'origine, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire.

Art. 5. — A la fin de la 2^{ème} année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 3^{ème} année,

b) soit proposés au ministre des enseignements primaire et secondaire pour une nomination à la rentrée suivante, comme professeurs stagiaires d'enseignement moyen ; le certificat de scolarité de fin de 2^{ème} année entraîne la dispense de la 1^{ère} partie du C.A.P.E.M.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 6. — A la fin de la 3^{ème} année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 4^{ème} et dernière année,

b) soit proposés au ministre des enseignements primaire et secondaire pour une affectation à la rentrée suivante en qualité de professeurs stagiaires d'enseignement moyen.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

En outre, il est laissé aux intéressés, la possibilité de subir les épreuves de la 1^{ère} partie du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. dans leur discipline ou spécialité après deux années d'enseignement.

Art. 7. — La 4^{ème} année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, au cours de laquelle les élèves-professeurs assument la responsabilité partielle d'un enseignement de second cycle de lycée, tient lieu de l'année de stage prévue par l'article 6 du décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique.

A l'issue de cette 4^{ème} et dernière année d'études, les élèves-professeurs subissent les épreuves finales du diplôme de sortie de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et sont, en cas de succès, affectés à un poste de professeur certifié stagiaire.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., selon la réglementation de ces concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 8. — L'autorisation de redoubler une année scolaire peut être accordée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à un élève après justification et pour raison valable.

Art. 9. — Les modalités des concours d'entrée en classe préparatoire et en 1ère année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, l'organisation et les programmes des études en classe préparatoire et dans la section normale de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, la délivrance des certificats de scolarité et diplôme de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique visés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus et le règlement intérieur de l'école sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Vu le décret n° 65-170 du 1er juin 1965 fixant l'organisation administrative et financière de l'Ecole normale supérieure ;

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1er décembre 1970 portant création d'une Ecole normale supérieure d'enseignement polytechnique ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'Ecole normale supérieure, par abréviation « E.N.S. », est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le siège de chaque Ecole normale supérieure est fixé par le décret de création.

Art. 3. — L'Ecole normale supérieure a pour mission :

— d'assurer la formation de professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires d'une licence d'enseignement acquise au sein de ladite école ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur ;

— de participer au recyclage et au perfectionnement des personnels enseignants en exercice dans les établissements d'enseignement secondaire et technique et les instituts de formation relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

— d'assurer la promotion des personnels enseignants en exercice dans les établissements d'enseignement fondamental ;

— de contribuer au développement de la recherche scientifique, dans le domaine pédagogique notamment, en vue de l'amélioration constante des programmes et du perfectionnement des méthodes et moyens pédagogiques.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — L'Ecole est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de coordination et de planification et d'un conseil de direction.

Art. 5. — L'organisation interne de l'Ecole est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Chapitre Ier

Le directeur

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'Ecole normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'Ecole normale supérieure ;

Art. 7. — Le directeur est chargé d'assurer la gestion de l'école :

- Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.
- Il passe tous marchés et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Il représente l'école en justice et dans les actes de la vie civile.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.
- Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité conformément à la réglementation en vigueur.
- Il établit, en fin d'exercice, le rapport général d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle.

Art. 8. — Le directeur est assisté dans ses fonctions du sous-directeur de l'administration générale, du sous-directeur des études et des stages et des chefs de départements.

Art. 9. — Le sous-directeur de l'administration générale est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de l'école, parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle 13 et justifiant d'une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans.

Il est chargé d'assister le directeur dans la gestion administrative et financière de l'école.

Il le remplace en cas d'absence.

Art. 10. — Le sous-directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'école, parmi les membres du corps enseignant de l'enseignement supérieur.

Il est chargé :

- de la gestion de la scolarité ;
- de l'organisation des enseignements des licences d'enseignement et des stages ;
- du suivi pédagogique ;
- de la coordination des activités des départements.

Art. 11. — Les départements sont créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Art. 12. — Les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole, parmi les membres du corps enseignant de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Le conseil de coordination et de planification

Art. 13. — Le conseil de coordination et de planification est chargé :

- de l'évaluation, à l'issue d'un échange d'informations, des besoins des différents organismes utilisateurs ;
- des propositions relatives à la programmation des actions de formation ;

— des projets de planification de la formation des enseignants et des personnels administratifs et techniques de service ;

— des propositions d'affectation des diplômés de l'Ecole.

Art. 14. — Le conseil de coordination et de planification est composé :

- d'un représentant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, ayant rang de directeur, président,
- d'un représentant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- d'un représentant du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- d'un représentant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,
- d'un représentant de la direction générale de la fonction publique,
- d'un représentant de la Fédération des travailleurs de l'éducation et de la culture (F.T.E.C.).

Le directeur de l'Ecole normale supérieure assure le secrétariat.

Art. 15. — Les membres du conseil de coordination et de planification sont nommés par leurs autorités de tutelle respectives pour une durée minimale de trois ans.

Art. 16. — Le conseil de coordination et de planification se réunit au moins deux fois par an, en séance ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en séance extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition du directeur de l'Ecole, ou à la demande de la majorité simple de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil de coordination et de la planification, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 17. — Le conseil de coordination et de planification ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de coordination et de planification est convoqué une deuxième fois dans un délai d'une semaine.

Art. 18. — Les recommandations du conseil de coordination et de planification sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait est communiqué à chaque autorité de tutelle.

Chapitre 3

Le conseil de direction

Art. 19. — Le conseil de direction, présidé par le directeur, comprend :

- Le sous-directeur de l'administration générale,
- Le sous-directeur des études et des stages,
- Les chefs de départements,
- L'agent comptable de l'E.N.S.,

- 1 représentant du personnel enseignant,
- 1 représentant des élèves professeurs,
- 1 représentant des personnels administratif et technique.

Les représentants du personnel enseignant et du personnel administratif et technique sont désignés pour une période de trois ans.

Le représentant des élèves-professeurs est désigné pour un an.

Art. 20. — Le conseil de direction délibère sur tous les problèmes intéressant l'établissement et notamment :

- le règlement intérieur de l'école ;
- Les propositions de modifications des programmes d'enseignement et de création de nouveaux programmes ;
- l'examen des activités pédagogiques ;
- les programmes de recherche ;
- les projets de budgets et la répartition des crédits ;
- les projets d'équipements et de construction ;
- les propositions de recrutement et de promotion du personnel de l'Ecole normale supérieure ;
- les propositions de création, de modification, de dissolution de départements ;
- les relations avec les institutions analogues étrangères ;
- l'animation culturelle ;
- la désignation des jurys aux examens conformément à la réglementation.

Art. 21. — Le conseil de direction se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation du directeur.

Art. 22. — Les délibérations du conseil de direction sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président.

Un extrait est communiqué au ministre de tutelle dans les huit jours.

Art. 23. — Les délibérations du conseil de direction ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle.

Toutefois, elles sont considérées comme approuvées tacitement si, après un mois, le ministre de tutelle ne formule aucune opposition expresse.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 24. — Le budget de l'Ecole normale supérieure, préparé par son directeur, est présenté au conseil de direction qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 25. — Le directeur engage et ordonne les dépenses de l'Ecole normale supérieure dans la limite des crédits arrêtés pour chaque exercice.

Art. 26. — Le budget de l'Ecole normale supérieure comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Au titre des ressources :

- Les subventions de l'établissement, des collectivités, établissements ou organismes publics nationaux ;
- Les pensions des élèves stagiaires ;
- Les rétributions versées à l'occasion des travaux de recherche et de documentations effectués par l'Ecole normale supérieure ;
- Les subventions d'établissements ou organismes étrangers ;
- Les revenus de biens et fonds ;
- Les dons et legs.

2°) Au titre des dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement, y compris les traitements, les présalaires, les indemnités de toute nature ;
- Les frais de stages ;
- Les dépenses nécessaires à l'encouragement et au développement de la recherche ;
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Ecole normale supérieure.

Art. 27. — La comptabilité de l'Ecole normale supérieure est tenue, sous la responsabilité du directeur de l'Ecole normale supérieure, par l'agent comptable.

Art. 28. — Le compte de gestion est établi, sous l'égide du directeur, par l'agent comptable de l'Ecole normale supérieure qui certifie que le montant des titres recouverts et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis au conseil de direction avant le 1er avril qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Ecole normale supérieure. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de direction.

Art. 29. — Toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets n° 64-134 du 24 avril 1964 et n° 65-170 du 1er juin 1965 et celles de l'ordonnance n° 70-85 du 1er décembre 1970 susvisés, sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 30. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie et notamment l'article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1er décembre 1970, portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 65-171 du 1er juin 1965 précisant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 65-172 du 1er juin 1965 définissant le statut administratif des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-425 du 26 juin 1968 fixant la durée des études à l'Ecole normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs ;

Vu le décret n° 68-306 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs techniques des collèges d'enseignement technique ou agricole ;

Vu le décret n° 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 82-07 du 2 janvier 1982 modifiant et complétant le décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 82-08 du 2 janvier 1982 modifiant et complétant le décret n° 68-303 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs techniques des lycées techniques ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1969 relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.) ;

Décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 153 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA FORMATION ET SANCTION DES ETUDES

Article 1er. — La formation dispensée à l'Ecole normale supérieure comporte deux phases :

— la phase de formation initiale théorique, consacrée à la préparation en vue de l'obtention du diplôme de licencié d'enseignement et à une initiation pédagogique,

— la phase de formation pédagogique d'une année consacrée à la préparation de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ou technique (CAPET) ou d'un titre reconnu équivalent pour l'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire ou de formation.

Art. 2. — La phase de formation initiale théorique est prise en charge par l'Ecole normale supérieure en liaison avec les structures concernées du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre cette liaison.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — La phase de formation pédagogique est organisée par l'Ecole normale supérieure dans des conditions qui seront définies pour chaque secteur par un arrêté interministériel du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre la coordination en matière de profil et programme.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 4. — L'Ecole normale supérieure forme des professeurs dans les différentes matières faisant l'objet d'un enseignement au niveau des établissements d'enseignement secondaire ou de formation relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Un arrêté interministériel pris dans le cadre de la préparation des plans pluriannuels et annuels de formation à l'Ecole normale supérieure par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixe la nature et le nombre de sections et de postes à ouvrir, à reconduire, à modifier ou à supprimer.

Art. 5. — A l'issue de chaque année d'études, les élèves professeurs, sur décision du conseil des enseignants, sont :

— soit admis en année supérieure,

— soit autorisés à réparer leur échec dans la limite d'une année universitaire,

— soit s'ils ont atteint, au moins, le niveau de fin de deuxième année, proposés aux secteurs utilisateurs pour une affectation en qualité de professeurs de l'enseignement fondamental ou de professeurs techniques de lycée selon les filières. Dans ce cas, le certificat de scolarité qui leur est délivré les dispense de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique de lycée,

— soit réservés dans leurs corps d'origine s'ils sont fonctionnaires,

— soit exclus.

Art. 6. — A l'issue de l'année de formation pédagogique, les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des enseignants et des formateurs :

1°) — soit admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique et affectés en qualité de professeurs stagiaires dans les établissements d'enseignement secondaire ou de formation pour y subir, au terme d'une année de stage, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique (2ème partie) ;

2°) — soit ajournés à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique. Dans ce cas, ils sont affectés sur un poste d'enseignement en qualité de professeur stagiaire et subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique conformément à la réglementation en vigueur.

La composition et le fonctionnement du conseil des enseignants et des formateurs sont fixés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et par le secrétaire d'Etat de l'enseignement secondaire et technique

CHAPITRE II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 7. — Tout candidat à l'Ecole normale supérieure doit remplir les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne,

— répondre aux conditions d'âge requises par les statuts particuliers,

— satisfaire à l'examen médical réglementaire,

— s'engager à servir en qualité d'enseignant dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de rupture de son engagement, il est soumis aux dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée.

Art. 8. — L'Ecole normale supérieure peut admettre des candidats de nationalité étrangère, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — L'admission à l'Ecole normale supérieure se fait par voie de concours, sur titres ou sur épreuves dont l'organisation et le déroulement sont définis :

— pour le concours externe : par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— pour le concours interne : par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 10. — Sont admis à concourir s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 du présent décret :

— pour le concours externe :

— les candidats pourvus du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent ;

— à titre transitoire et par concours sur épreuves pour des filières déficitaires, les candidats ayant accompli une troisième année secondaire de la filière pour laquelle le concours serait ouvert.

L'admission dans ce dernier cas ne donne droit d'accès à l'enseignement supérieur que dans la filière de recrutement sanctionnée par une licence d'enseignement.

— pour le concours interne :

Conformément aux arrêtés interministériels prévus à l'article 9 du présent décret :

— les professeurs de l'enseignement fondamental titulaires,

— les professeurs techniques des lycées techniques titulaires,

— les enseignants classés à l'échelle 12 du statut général de la fonction publique.

Art. 11. — Un concours d'entrée, sur titres, peut être ouvert pour l'accès en année de formation pédagogique pour les titulaires d'une licence d'enseignement remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — A l'issue des délibérations des jurys d'admission à l'Ecole normale supérieure, les candidats déclarés admis au concours sont orientés dans les différentes sections prévues.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Les élèves-professeurs peuvent postuler à une formation post-graduée, dans les conditions prévues, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

CHAPITRE III

PRESALAIRES ET TRAITEMENTS DE STAGE

Art. 14. — Les présalaires ou traitements de stage, en année de formation pédagogique, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les élèves professeurs ayant la qualité de fonctionnaires avant leur admission à l'Ecole normale supérieure conservent leurs droits en matière de traitements, d'avancement et de retraite conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 68-425 du 26 juin 1968 fixant la durée des études à l'Ecole normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs et le décret n° 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'Ecole normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-201 du 18 août 1984 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Décrets :

Article 1er. — *L'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 susvisé, est modifié et complété comme suit :*

« La vocation et le siège de chaque école normale supérieure sont fixés par décret de création ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.*

Fait à Alger, le 18 août 1984.

Chadli BENDJEDID,

D E C R E T S

Décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 fixant les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure.

Art. 2. — L'école nationale supérieure, par abréviation "E.N.A.S.", désignée ci-après "l'Ecole", est un établissement public à vocation scientifique et technique..

Art. 3. — L'Ecole est créée par décret exécutif pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre concerné, et compte tenu des conclusions du comité *ad hoc* prévu à l'article 6 ci-dessous.

Le décret de création de chaque école précisera :

- sa tutelle, son siège et sa forme juridique,
- les règles d'organisation et de fonctionnement adaptées à sa nature,
- les sources et modalités de son financement,
- le mode de recrutement et de rémunération de ses personnels,
- le statut des diplômes qu'elle délivre.

Art. 4. — L'Ecole a pour mission principale, d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés et de chercheurs de haut niveau en vue de satisfaire les besoins du développement national.

A ce titre, elle est chargée de :

- dispenser des enseignements en vue de la formation de cadres destinés aux différents corps de métiers liés à sa vocation,
- organiser des formations spécifiques et des cycles de perfectionnement et de recyclage dans les domaines la concernant,
- contribuer au développement scientifique et technique national, notamment par la réalisation de travaux d'études, d'expertise et de recherche,
- concevoir et éditer périodiquement des publications scientifiques et veiller à la valorisation des résultats de ses études ou recherches,
- constituer un fonds documentaire lié à son domaine d'activité et veiller à sa mise à jour constante.

— établir des relations d'échanges et de coopération avec des organismes nationaux et/ou étrangers exerçant dans le même domaine d'activité.

Art. 5. — La création d'une école est subordonnée à l'existence :

— de besoins en rapport avec les objectifs du développement scientifique, économique, social et culturel du pays, ou de besoins spécifiques à un secteur ou branche d'activité particulier,

— de liaisons fonctionnelles avec le secteur professionnel se traduisant par des conventions relatives, notamment, au placement des étudiants et à la définition conjointe des thèmes de mémoires ou thèses de fin d'études;

— d'un encadrement suffisant en enseignants de rang magistral et/ou de praticiens de haut niveau ;

— d'infrastructures et d'équipements pédagogiques, scientifiques et techniques garantissant les conditions optimales de travail et d'études ;

— de programmes de formation et de méthodes privilégiant la dimension pratique et expérimentale. les stages en milieu professionnel et la mise à jour des connaissances, en adéquation constante avec l'évolution des techniques et des profils d'emplois ;

— de programmes ou projets de recherche en rapport avec les objectifs et priorités de l'école.

Art. 6. — Tout projet de création d'une école nationale supérieure doit faire l'objet d'un dossier élaboré par le secteur initiateur sur la base des critères définis à l'article 5 ci-dessus, et soumis à l'examen préalable d'un comité *ad hoc*, installé à cet effet par le Chef du Gouvernement.

Le comité *ad hoc* est chargé d'émettre un avis et des recommandations sur l'opportunité et la faisabilité de la création envisagée.

Présidé par une personnalité désignée par le Chef du Gouvernement, le comité *ad hoc* est composé de représentants qualifiés de tous les secteurs concernés et de personnalités jouissant d'une renommée établie dans les domaines d'intérêt du projet. La liste des membres est fixée par le Chef du Gouvernement, sur proposition du président dudit comité.

TITRE II

REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 8. — L'école dispose d'un règlement intérieur approuvé par le ministre de tutelle. Le règlement intérieur définit, notamment, le régime des études, les conditions d'enseignement, les programmes, le volume horaire ainsi que la durée et la sanction des études.

Art. 9. — L'accès à l'école s'effectue par voie de concours sur titres et épreuves.

Les modalités d'organisation du concours d'entrée ainsi que le nombre de places ouvertes, sont fixés pour chaque école, par arrêté du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration.

Des cycles préparatoires aux concours d'entrée à l'école peuvent être organisés et, le cas échéant, être communs à plusieurs écoles.

Les modalités d'organisation de ces cycles seront fixées par des textes ultérieurs.

Art. 10. — Les candidats étrangers remplissant les critères appliqués aux candidats nationaux peuvent être admis, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les modalités d'organisation interne de chaque école sont fixées dans le décret de sa création.

Art. 12. — La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont fixés pour chaque école dans le décret de sa création.

Art. 13. — Le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le statut du directeur général et du personnel d'encadrement est fixé par un texte particulier.

Art. 14. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'école et en assure la gestion.

A ce titre, il est chargé notamment de :

— représenter l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'école et nommer dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— préparer, en liaison avec les organes et structures concernés, les programmes d'activité, les présenter au conseil d'administration et veiller à la réalisation des programmes retenus,

— établir le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration

- veiller à l'application et au respect du règlement intérieur de l'école,
- organiser les concours d'accès et veiller à leur bon déroulement,
- passer tous marchés, convention, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- préparer les réunions du conseil d'administration et assurer l'exécution de ses décisions,
- prendre toutes mesures propres à améliorer l'enseignement et la formation, dans le respect des attributions des autres organes de l'école,
- assurer le maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'école.

Art. 15. — La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés pour chaque école dans le décret de sa création.

Art. 16. — L'organisation financière de chaque école est fixée dans le décret de sa création.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 02-318 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, modifié et complété.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — L'école normale supérieure a pour mission :

— d'assurer la formation de professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires d'une licence d'enseignement obtenue au sein de la dite école ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur,

— d'assurer la formation de maîtres de l'enseignement fondamental, de professeurs de l'enseignement fondamental, et de professeurs de l'enseignement secondaire, sanctionnée par un diplôme créé par décret;

— de participer au recyclage et au perfectionnement des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale;

— de contribuer au développement de la recherche scientifique, dans le domaine pédagogique, notamment en vue de l'amélioration constante des programmes et du perfectionnement des méthodes et moyens pédagogiques".

Art. 3. — *L'article 26* du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 26. — Le budget de l'école normale supérieure comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Au titre des ressources :

— Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes publics;

— Les subventions des organisations internationales;

— Les recettes diverses liées à l'activité de l'école;

— Les revenus des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'école;

— Les revenus des biens et fonds;

— Les emprunts, dons et legs;

— Les dotations exceptionnelles.

Au titre des dépenses :

— Les dépenses de fonctionnement;

— Les dépenses d'équipement;

— Les dépenses nécessaires à l'encouragement et au développement de la recherche;

— Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître de l'enseignement fondamental, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, il est créé le diplôme de maître de l'enseignement fondamental, le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — L'accès à la formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Elle est organisée dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— Trois (3) années d'études pour le diplôme de maître de l'enseignement fondamental;

— Quatre (4) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental;

— Cinq (5) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire;

Art. 4. — La formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus comprend :

— une formation initiale théorique,

— une formation pratique en milieu professionnel se déroulant dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les diplômes créés à l'article 1er ci-dessus sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Tout étudiant inscrit en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus s'engage à servir en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat d'engagement conclu avec le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'école hors université.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi
d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son
article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant
création d'une école polytechnique d'architecture et
d'urbanisme (E.P.A.U.) ;

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970,
modifiée, portant organisation de l'école nationale
vétérinaire (E.N.V.) ;

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant
organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant
statut-type de l'école normale supérieure", modifié et
complété, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié,
portant création de l'institut national de formation en
informatique (I.N.I.) et en fixant les statuts et le régime
des études ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à
l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements
de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création
et organisation de l'institut national des sciences de la mer
et de l'aménagement du littoral (I.S.M.A.L.) ;

Vu le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de
l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à
l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure
de commerce d'Alger ;

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié,
érigent l'institut d'hydrotechnique et de bonification en
école nationale supérieure d'hydraulique (E.N.S.H.) ;

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987, modifié, relatif à
l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420
correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination
aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 fixant les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 2000-251 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 érigeant l'institut national du commerce en institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, dénommée ci-après "l'école".

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'école est créée par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, la création d'écoles spécifiques auprès d'autres départements ministériels intervient par voie de décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est assurée conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

Le décret portant création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Titre II

Des missions

Art. 5. — Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

— d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés,

— d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche,

— de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,

— de participer à la formation continue.

Art. 7. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

— de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,

— de promouvoir le développement des sciences et des techniques,

— de participer au renforcement du potentiel technique national,

— de valoriser les résultats de la recherche scientifique et de diffuser l'information scientifique et technique,

— de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

Titre III

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 8. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et est dotée d'organes d'évaluation des

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de département et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 9. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'école est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'école,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par département,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Les personnalités extérieures désignées pour leurs compétences participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire

Art. 11. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement de l'école,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets de budgets et les comptes financiers,
- les projets de plans de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur,
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, du directeur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents

Art. 14. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le directeur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 17. — Les délibérations du conseil sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 18. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou location d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du conseil scientifique

Art. 19. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de département,
- le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de

— le directeur de la bibliothèque,

— un représentant élu des enseignants de rang de professeur ou à défaut de maître de conférences par département,

— un représentant élu du corps des maîtres-assistants,

— un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,

— deux (2) enseignants permanents relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 20. — Le conseil scientifique émet des avis et recommandations, notamment sur :

— les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche,

— les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,

— les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

— les bilans de formation et de recherche,

— les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,

— les programmes des manifestations scientifiques,

— les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 21. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 23. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Du directeur

Art. 24. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre :

- il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,
- il prépare le projet de budget de l'école et le soumet au conseil d'administration qui en délibère,
- il est ordonnateur du budget de l'école,
- il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école,
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 25. — Le directeur est nommé par décret, en priorité, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, à défaut, parmi les maîtres de conférences ou docents.

Art. 26. — Le directeur est assisté :

- du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes,
- du directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique,
- du directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures,
- du secrétaire général,

Art. 27. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat en est assuré par le secrétaire général.

Art. 28. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Art. 29. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Art. 30. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque organisée en services et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Chapitre 4

Du département

Art. 31. — Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans une filière ou une discipline :

- des formations de graduation,
- des formations de post-graduation et des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Du comité scientifique

Art. 32. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois

Le nombre de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants au sein du comité scientifique, est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 33. — Le comité scientifique de département émet des avis et des recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- les propositions de programmes de recherche,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants,
- les propositions de programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur accompagnés des avis et recommandations du comité.

Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.

Art. 34. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département.

Section 2

Du chef de département

Art. 35. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de service et, le cas échéant, de chefs de laboratoire.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de

Titre IV

Dispositions financières

Art. 36. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat,
- 2 - les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques,
- 3 - les subventions des organisations internationales,
- 4 - les emprunts, dons et legs,
- 5 - les dotations exceptionnelles,
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité de l'école,

B- Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement,
- 2 - les dépenses d'équipement,
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 37. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 38. — La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 39. — Le contrôle des dépenses engagées s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 40. — Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur respectivement régis par le décret n°68-423 du 26 juin 1968, les ordonnances n° 70-67 du 14 octobre 1970 et n° 70-87 du 15 décembre 1970 et les décrets n° 81-245 du 5 septembre 1981, n° 82-434 du 4 décembre 1982, n° 83-495 du 13 août 1983, n° 84-84 du 14 avril 1984, n° 85-168 du 18 juin 1985, n° 85-258 du 29 octobre 1985, n° 87-62 du 3 mars 1987, n° 93-82 du 23 mars 1993 et n° 2000-251 du 23 août 2000, susvisés, au fur et à mesure de la parution des décrets les mettant en conformité avec le présent dispositif et ce, dans un délai qui ne saurait

Art. 42. — Les établissements relevant du ministère de la défense nationale et régis par les dispositions du décret n°83-363 du 28 mai 1983, susvisé, demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----



**Décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016 fixant le
statut-type de l'école supérieure.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche ;

Décrète :

**TITRE I
DE LA CREATION DE L'ECOLE**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'école supérieure dénommée ci-après

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'école est créée par décret exécutif, pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et est placée sous sa tutelle.

Le décret de création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Art. 4. — L'école est un pôle d'excellence de formation supérieure ; elle assure une formation hautement qualifiante au profit de différents secteurs d'activité.

L'école est dénommée école supérieure ; elle peut prendre la dénomination d'école nationale supérieure dès lors qu'elle assure une formation à caractère national.

CHAPITRE 2

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE
CREEE PAR D'AUTRES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS**

Art. 5. — Il peut être créé des écoles auprès d'autres départements ministériels, par voie de décret exécutif pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'école, créée par d'autres départements ministériels est régie conformément aux dispositions du présent décret.

Le décret portant création de l'école, créée par d'autres départements ministériels, en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Art. 6. — La formation assurée par l'école, créée par d'autres départements ministériels, doit répondre à la satisfaction des besoins spécifiques du secteur concerné en encadrement approprié, hautement qualifié et de qualité que les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ne peuvent assurer.

Art. 7. — La création de l'école par d'autres départements ministériels est soumise aux mêmes conditions en vigueur qu'aux écoles appartenant au ministère chargé de l'enseignement supérieur, notamment en matière d'encadrement pédagogique approprié et du contenu des programmes d'enseignement, sa durée et les modalités de l'évaluation des étudiants, de leur

TITRE II
DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION
AU SEIN DE L'ECOLE

CHAPITRE I
CONDITIONS D'ACCES ET D'ORIENTATION
A L'ECOLE

Art. 8. — L'accès à la formation assurée par l'école, est ouvert aux titulaires distingués du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels. Ils sont soumis à une formation préparatoire au sein de l'école.

Art. 9. — Il est organisé une formation préparatoire d'une durée de deux (2) années dans des classes préparatoires au sein de l'école, au profit des étudiants remplissant les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

L'accès au second cycle assuré par l'école, est soumis à la réussite au concours national au profit des étudiants ayant subi avec succès deux (2) années de formation préparatoire.

Les conditions de participation au concours et les modalités de son organisation, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels.

Art. 10. — L'accès au second cycle à l'école qui n'assure pas la formation préparatoire, comme prévue à l'article 9 ci-dessus, peut être ouvert par voie de concours national aux titulaires du diplôme de premier cycle comme fixé à l'article 10 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, ou d'un diplôme de graduation.

Les conditions de participation au concours et les modalités de son organisation, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels.

Art. 11. — L'étudiant reçu au concours d'accès au second cycle, est orienté vers des filières ou spécialités relevant du même domaine de formation assuré soit par la même école ou d'autres écoles assurant le même domaine de formation, selon les critères suivants :

- la note obtenue au concours ;
- les vœux exprimés par l'étudiant ;
- les capacités d'accueil de l'école.

Art. 12. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis au concours national d'accès au second cycle assuré par l'école, est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, autre que l'école supérieure, conformément à la réglementation en vigueur. Les crédits

Art. 13. — La formation de second cycle est organisée au sein de départements.

Le département assure des formations dans des filières ou spécialités.

Art. 14. — Les programmes de formation, le régime d'évaluation et la progression en classe préparatoire et du second cycle, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée auprès d'autres départements ministériels.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINES ECOLES

Art. 15. — L'école normale supérieure est régie par les dispositions du présent décret, néanmoins, l'organisation des études au sein de cette école ainsi que les diplômes sanctionnant la formation, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — L'organisation de la formation au sein de l'école assurant des formations du système classique ainsi que les diplômes les sanctionnant, est régie par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les écoles sous tutelle pédagogique du ministère de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la défense nationale, sont régies par des dispositions particulières.

Art. 18. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les établissements créés par une personne morale de droit privé, conformément aux dispositions de l'article 43 bis1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

TITRE III
DES MISSIONS DE L'ECOLE

Art. 19. — Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique, d'innovation, de veille, de transfert et de développement technologique.

Art. 20. — En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés ;
- d'assurer la formation préparatoire des étudiants pour l'accès aux études de second cycle ;
- d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche ;
- de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement ;
- d'introduire la dimension innovation, transfert de technologie et entrepreneuriat aussi bien dans la formation

- d'initier les étudiants à l'innovation et à l'entrepreneuriat ;
- d'assurer la formation au métier d'enseignant au profit du secteur de l'éducation nationale.

En outre, elle peut assurer des activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage au profit des cadres des secteurs socio-économiques.

Art. 21. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de promouvoir le développement des sciences et des techniques ;
- de participer au renforcement du potentiel technique national ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et appliquée au sein des entreprises nationales publiques et privées, à travers l'encouragement à l'innovation ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et de la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement ;
- de promouvoir la production scientifique et encourager l'émulation.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 22. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et, est dotée d'organes administratifs et scientifiques pour évaluer les activités pédagogiques et scientifiques.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de départements, et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 23. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE I

DES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ECOLE

Section I

Du conseil d'administration

Art. 24. — Le conseil d'administration de l'école, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, ou par le ministre concerné ou son

- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les écoles créées par d'autres départements ministériels ;
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs, selon la nature de la formation assurée au niveau de l'établissement et dont la liste est fixée par le décret de création de l'école ;
- de représentants élus d'enseignants-chercheurs dont le nombre et grade est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné ;
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu ;
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de services ;
- de deux (2) représentants élus des étudiants ;
- d'un représentant d'associations des anciens étudiants de l'école, s'il y a lieu.

Le directeur de l'école, les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'école.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les personnalités extérieures, désignées pour leurs compétences, participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 25. — Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs, des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 26. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une (1) année renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre, selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

Est incompatible la qualité de membre du conseil d'administration pour les représentants élus des enseignants avec l'occupation d'un poste supérieur

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 27. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le projet d'établissement ;
- les plans de développement de l'école ;
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche ;
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux ;
- le bilan annuel de la formation et de la recherche ;
- les projets de budgets et les comptes financiers ;
- les projets de plans de gestion des ressources humaines ;
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses ;
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;
- les emprunts à contracter ;
- les projets de création de filiales et de prises de participation ;
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche ;
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales ;
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques ;
- le règlement intérieur de l'école ;
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux (2) fois par an, en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande de son président, ou du directeur de l'école, soit des deux tiers (2/3) de ses membres dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 29. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 30. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si, au moins, deux tiers (2/3) de ses

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le directeur de l'école.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou au ministre concerné, pour approbation.

Art. 32. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 33. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération inter universitaire internationale, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Section 2

Du directeur

Art. 34. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre :

- il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'école ;
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité ;
- il prépare le projet de budget de l'école et le soumet

- il est ordonnateur du budget de l'école ;
- il donne délégation de signature aux directeurs adjoints et aux directeurs de laboratoires et unités de recherche, le cas échéant ;
- il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école ;
- il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration ;
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école ;
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes ;
- il assure la garde et la conservation des archives, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Le directeur est nommé par décret, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, ou parmi les enseignants de grade le plus élevé, le cas échéant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Le directeur est assisté :

- du directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue ;
- du directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entreprenariat ;
- du directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures ;
- du secrétaire général de l'école ;
- du directeur de la bibliothèque.

Section 3

Du conseil de direction

Art. 37. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements, le secrétaire général de l'école et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'école.

Art. 38. — Les directeurs adjoints sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieure justifiant du grade le plus élevé. Il est mis fin à

Le directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue de l'école, créée par d'autres départements ministériels, est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 39. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 40. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque, organisée en services et, il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE 2

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ECOLE

Section 1

Du département

Art. 41. — Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans l'une des filières ou spécialités :

- la formation préparatoire ;
- des formations de second cycle ;
- des formations doctorales et des activités de recherche scientifique ;
- la formation au métier d'enseignant au profit du secteur de l'éducation nationale.

En outre, il peut également assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires et/ou unités ou équipes de recherche.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 42. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de directeurs de laboratoires ou d'unités de

Le chef de département est nommé, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 2

Du conseil scientifique de l'école

Art. 43. — Le conseil scientifique est un organe consultatif.

A ce titre, il émet des avis et recommandations, notamment sur :

- le projet d'établissement ;
- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche ;
- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche ;
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux ;
- les bilans de formation et de recherche ;
- les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques ;
- les programmes des manifestations scientifiques ;
- les actions de valorisation des résultats de la recherche ;
- les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique ;
- les actions relatives à l'innovation, à la veille, au transfert de technologie et à l'entrepreneuriat ;
- les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- les actions relatives à la mise en place d'une démarche assurance qualité dans l'enseignement ;
- les actions relatives à la mise en place d'un système d'information.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration, les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 44. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président ;
- les directeurs adjoints ;
- les chefs de départements ;
- les présidents des comités scientifiques de départements ;

— le ou les directeurs d'unités et/ou de laboratoires de

- le directeur de la bibliothèque ;
- des représentants élus d'enseignants-chercheurs ;
- un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu ;
- deux (2) enseignants-chercheurs relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique de l'école peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Est incompatible, la qualité de membre du conseil scientifique de l'école pour les représentants élus des enseignants avec l'occupation d'un poste supérieur fonctionnel ou organique.

Art. 45. — Le nombre et grade de représentants élus d'enseignants-chercheurs et les modalités de leur élection, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 46. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée, et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 47. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 48. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Section 3

Du comité scientifique de département

Art. 49. — Le comité scientifique de département est un organe consultatif.

A ce titre, il émet des avis et des recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements ;
- les propositions d'ouverture, de reconduction et de fermeture des filières ou spécialités de formation de second cycle ;
- les propositions de programmes de recherche ;

- les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche ;
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières et spécialités de la formation doctorale et le nombre de postes à pourvoir ;
- les profils et les besoins en enseignants chercheurs ;
- l'agrément des sujets de recherche de la formation doctorale et en proposer, les jurys de soutenance ;
- la proposition des jurys d'habilitation universitaire ;
- la proposition des programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- l'examen des bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur, accompagnés des avis et recommandations du comité.

Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.

Art. 50. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants-chercheurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants, sont élus par leurs pairs parmi les enseignants-chercheurs en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du comité scientifique élisent en leur sein, parmi les enseignants de grade de professeur ou de maître de conférences classe « A », un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, selon les mêmes formes, ou à défaut, le président du comité scientifique est élu parmi les enseignants de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du comité scientifique, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 51. — Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs et les critères de leur répartition par grade sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 52. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit, de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 53. — Le budget de l'école comporte un titre de

A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat ;
- 2 - les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- 3 - les subventions des organisations internationales ;
- 4 - les emprunts, dons et legs ;
- 5 - les dotations exceptionnelles ;
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

B- Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement ;
- 2 - les dépenses d'équipement ;
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 54. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable, selon les modalités fixées à l'article 33 du présent décret.

Art. 55. — La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable.

Art. 56. — Le contrôle des dépenses engagées, s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

Art. 57. — Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations, sont utilisées, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application, continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 59. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016.